



Bruxelles, le 20.10.2015
C(2015) 7347 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.10.2015

modifiant la décision de la Commission C(2014) 7204 final approuvant le programme d'action annuel 2014 en faveur du Maroc à financer sur le budget général de l'Union européenne

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.10.2015

modifiant la décision de la Commission C(2014) 7204 final approuvant le programme d'action annuel 2014 en faveur du Maroc à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹ et notamment son article 2, paragraphe 1,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté pour le Maroc un cadre stratégique unique pour la période 2014 – 2017³, dont les points 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3. établissent les priorités suivantes: i) soutenir le Maroc dans ses efforts en vue d'assurer un accès équitable aux services sociaux de base; ii) renforcer la gouvernance démocratique et l'Etat de droit et ; iii) promouvoir une croissance durable et la création d'emplois.
- (2) Le programme d'action 2014 financé au titre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil⁴ vise ainsi à i) soutenir les efforts entrepris par les autorités marocaines en vue de favoriser un accès équitable de la population à des services de santé de qualité et ; ii) à renforcer l'Etat de droit en appuyant la réforme du système judiciaire qui vise à rendre celle-ci plus accessible, indépendante et efficace.
- (3) L'état d'avancement et les ambitions de la politique sectorielle marocaine en matière de santé et de justice sont considérés comme suffisamment pertinents et crédibles pour l'octroi de contributions additionnelles afin de renforcer des mesures appuyées dans le cadre du programme d'action 2014.
- (4) Il y a lieu d'octroyer une contribution additionnelle de l'Union de 10 000 000 EUR dans le domaine de la santé afin de renforcer les mesures favorisant i) l'accès équitable aux soins de santé primaire; ii) l'amélioration de la gestion et renforcement des compétences du personnel de santé et; iii): l'amélioration de la gouvernance.

¹ JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ Décision C(2014)5092 du 23.7.2014.

⁴ Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

- (5) Il y a lieu d'octroyer une contribution additionnelle de l'Union de 5 500 000 EUR dans le domaine de la justice afin de renforcer les mesures favorisant i): l'amélioration de l'accès au droit et à la justice; ii): le renforcement de la protection judiciaire des droits et des libertés et; iii): l'augmentation de l'efficacité et de l'efficience de la justice.
- (6) Il convient dès lors de modifier la décision C(2014) 7204 final en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par le règlement (UE) n° 232/2014,

DÉCIDE:

Article unique

La décision C(2014) 7204 final est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du présent programme est fixée à 175 500 000 EUR se répartissant comme suit :

- 70 000 000 EUR à financer sur la ligne budgétaire 21.03.01.01 du budget général de l'Union pour 2014 ;
- 5 500 000 EUR à financer sur la ligne budgétaire 21.03.03.03 du budget général de l'Union pour 2015 ;
- 90 000 000 EUR à financer sur la ligne budgétaire 21.03.01.02 du budget général de l'Union pour 2014 ;
- 10 000 000 EUR à financer sur la ligne budgétaire 21.03.03.03 du budget général de l'Union pour 2015. »

2) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

3) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20.10.2015

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission